

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA PRATIQUE DE "LA MARCHE AQUATIQUE"**

23 octobre 2017

Article 1

Il a été créé au sein de l'association "La Plouhatine de randonnée", une section "marche aquatique côtière" dont le présent règlement intérieur complète le règlement intérieur général de l'association qui s'applique dans son intégralité.

Article 2: l'activité

cette activité physique de loisir consiste à marcher dans l'eau, **elle est ouverte à toute personne en capacité de s'immerger jusqu'à la poitrine.**

cette activité se pratique sur des zones de baignades non surveillées et plus précisément dans la bande des 300m.

Chaque participant doit être conscient de ses possibilités et de ses limites.

Article 3: les participants doivent:

* Etre à jour de leur cotisation (licence FFR et cotisation de l'association) dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

* Avoir fourni la 1ère année: un certificat médical (validité 3 ans) et les 2ème et 3ème années: une attestation QS SPORT.

Aucune adhésion ne sera acceptée si l'une de ces conditions n'est pas remplie.

Article 4: L'encadrement des sorties

Les sorties proposées s'effectuent dans le cadre d'un groupe, encadré par "un responsable de sortie" diplômé, assisté au minimum d'un "accompagnateur principal".

Les responsables et les accompagnateurs sont tous des bénévoles, membres de la section.

Ils ont tous reçu une formation aux premiers secours (PSC1) et ont tous un diplôme d'animateur de marche aquatique côtière.

A chaque sortie, le responsable de sortie peut désigner, parmi les participants, des accompagnateurs complémentaires volontaires, sous réserve qu'ils aient une bonne connaissance du parcours.

Les participants sont enregistrés sur une feuille de sortie qu'ils doivent signer.

Les personnes ne respectant pas les consignes (absence de combinaison, de chaussons etc.) ne seront pas acceptées.

Le responsable de sortie peut, selon les risques constatés:

- * annuler la sortie
- * demander au groupe ou à un membre du groupe de sortir temporairement ou définitivement de l'eau.

Article 5: Les marcheurs

A chaque sortie les marcheurs seront obligatoirement équipés d'une combinaison (préconisé 5 le corps et 4 les manches) et de chaussons (les baskets en remplacement des chaussons sont acceptées). Une cagoule et des gants sont fortement conseillés. Dans le cas de port de lunettes, il faut prévoir une fixation adaptée. Le port de bijoux est déconseillé.

Les marcheurs pénètrent progressivement dans l'eau et évoluent à vue et à la voix du "responsable de sortie", et des "accompagnateurs" et au minimum en binôme pour des raisons de sécurité. Pour la première sortie, ils se placent à proximité immédiate d'un marcheur ayant déjà pratiqué la sortie, voire du "responsable de sortie" ou d'un "accompagnateur".

Ils respectent les décisions du responsable de sortie qui leur donne les conditions météo du moment.

Article 6: L'annulation des sorties.

Les sorties seront annulées (vigilance orange), par temps de brume et en fonction de la direction et de la force du vent.

La décision est laissée à l'appréciation des responsables de sortie.

Article 7: Le parcours

Le parcours se fera uniquement sur la zone de baignade, sur la plage du Palus, le lundi, suivant le programme établi à l'avance.

Durée maximum dans l'eau: 1 heure

Les participants doivent être présents 15 minutes avant l'entrée dans l'eau.